



CHAPITRE 57

Loi du Bureau d'aménagement des environs d'un nouvel aéroport international au Québec

[Sanctionnée le 13 juin 1969]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

Interprétation:

« Bureau »;

« ministre »;

« municipalité ».

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants désignent respectivement:

a) « Bureau »: le Bureau d'aménagement des environs d'un nouvel aéroport international au Québec institué par l'article 6;

b) « ministre »: le ministre des affaires municipales;

c) « municipalité »: toute corporation municipale, ainsi que toute corporation de commissaires d'écoles ou de syndicats d'écoles, ayant juridiction sur la totalité ou une partie du territoire déterminé par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de l'article 2.

Construction, etc., prohibée.

2. Sous réserve des dispositions de la présente loi, toute construction, reconstruction, transformation, addition ou implantation nouvelle de bâtiments, sauf pour fins agricoles sur des terres en culture, est prohibée sur tout le territoire, d'une superficie maximale de cent milles carrés, qui pourra être déterminé par le lieutenant-gouverneur en conseil pour les fins de la construction d'un nouvel aéroport international au Québec.

Division de terrain, etc.

La confection de tous plans de division ou de subdivision de terrain, de même

CHAPTER 57

An Act respecting the Board for the development of the neighbourhood of a new international airport in the province of Québec

[Assented to 13th June 1969]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

Interpretation:

“Board”;

“Minister”;

“municipality”.

1. In this act, unless the context indicates a different meaning, the following words mean respectively:

(a) “Board”: the Board for the development of the neighbourhood of a new international airport in the province of Québec, established by section 6;

(b) “Minister”: the Minister of Municipal Affairs;

(c) “municipality”: any municipal corporation and any corporation of school commissioners or school trustees having jurisdiction over the whole or part of the territory determined by the Lieutenant-Governor in Council under section 2.

2. Subject to the provisions of this act, all construction, reconstruction, relocation or alteration of or additions to buildings, except for agricultural purposes on land under cultivation, is prohibited in all of the territory, of a maximum area of one hundred square miles, which may be determined by the Lieutenant-Governor in Council for the purposes of the construction of a new international airport in the province of Québec.

The making of any division or subdivision plan of land, or the amendment

Construction, etc., prohibited.

Division of land, etc.

que la modification ou l'annulation du livre de renvoi d'une division ou d'une subdivision, sont interdites sur ce territoire.

Territoire exclus.

Le territoire déterminé en vertu du premier alinéa ne comprend pas le territoire nécessaire à la construction, l'entretien et l'exploitation des pistes d'envol, hangars, gare, installations de radio et autres équipements affectés immédiatement à l'exploitation d'un aéroport.

Dérogation aux interdictions.

3. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut permettre qu'on déroge aux interdictions résultant de l'application de l'article 2, dans des cas spéciaux et exceptionnels.

Municipalité affectée par expropriation.

4. Toute municipalité dont le territoire est affecté en tout ou en partie par une expropriation faite pour les fins de la construction d'un nouvel aéroport international au Québec continue d'exister, nonobstant le dépôt d'un plan au bureau d'enregistrement pour la division où est située telle municipalité.

Conservation du cens électoral.

5. Toute personne ayant le cens électoral ainsi que toute personne ayant le cens d'éligibilité pour la charge de maire, conseiller ou commissaire d'école dans une municipalité le conserve, nonobstant l'expropriation de l'immeuble qui la qualifie tant et aussi longtemps qu'elle occupe cet immeuble et qu'elle a son domicile dans la municipalité.

Bureau institué. Nom.

6. Un organisme est institué sous le nom, en français, de « Bureau d'aménagement des environs d'un nouvel aéroport international au Québec », et, en anglais, de « Board for the development of the neighbourhood of a new international airport in the province of Québec ».

Pouvoirs.

7. Le Bureau est une corporation au sens du Code civil et il est investi des pouvoirs généraux d'une telle corporation et des pouvoirs particuliers que la présente loi lui confère.

Siège social.

8. Le Bureau a son siège social dans la Ville de Montréal; il peut toutefois le transporter dans une autre localité avec

or cancellation of the book of reference of a division or subdivision is prohibited in such territory.

The territory determined under the first paragraph shall not comprise the territory necessary for the construction, maintenance and operation of runways, hangars, a terminal, radio installations and other equipment immediately set aside for the operation of an airport.

3. The Lieutenant-Governor in Council may allow derogations from the prohibitions resulting from the application of section 2 in special and exceptional cases.

4. Every municipality the territory of which is affected in whole or in part by any expropriation made for the purposes of the construction of a new international airport in the province of Québec shall continue to exist, notwithstanding the deposit of a plan at the registry office for the division in which such municipality is situated.

5. Every person qualified as an elector and every person eligible for the office of mayor, councillor or school commissioner in a municipality shall remain so qualified or eligible, notwithstanding the expropriation of the immovable which qualified him, as long as he occupies such immovable and has his domicile in the municipality.

6. A body is established under the name of "Board for the development of the neighbourhood of a new international airport in the province of Québec" in English and "Bureau d'aménagement des environs d'un nouvel aéroport international au Québec" in French.

7. The Board shall be a corporation within the meaning of the Civil Code and shall have all the general powers of such a corporation, with such special powers as are assigned to it by this act.

8. The Board shall have its corporate seat in the City of Montreal, but may transfer it to another locality with the

l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil; un tel changement entre en vigueur sur publication d'un avis à cet effet dans la *Gazette officielle du Québec*.

approval of the Lieutenant-Governor in Council; such a change shall come into force upon publication of a notice thereof in the *Québec Official Gazette*.

Composition.

9. Le Bureau est formé d'un président-directeur général et de quatre autres membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil qui fixe les honoraires, allocations ou traitements de chacun des membres, et la durée de leur mandat.

9. The Board shall consist of a chairman and general manager, and four other members appointed by the Lieutenant-Governor in Council who shall fix the fees, allowances or salary of each of such members, and their term of office.

Composition.

Contenu du plan d'aménagement.

10. Le Bureau doit préparer un plan d'aménagement du territoire déterminé conformément à l'article 2; ce plan doit indiquer:

10. The Board shall prepare a development plan for the territory determined in accordance with section 2; such plan shall indicate:

Content of development plan.

a) les fins pour lesquelles doit servir chacune des parties de ce territoire;

(a) the purposes which each part of such territory shall serve;

b) l'emplacement des grandes artères de circulation;

(b) the location of the main traffic thoroughfares;

c) les services publics qui doivent y être installés ou modifiés;

(c) any public services to be installed or changed there;

d) les endroits où seront construits les habitations, les établissements commerciaux, les établissements industriels, et tous autres immeubles, y compris les édifices publics.

(d) the places where dwellings, commercial establishments, industrial establishments and all other immovables, including public buildings, are to be erected.

Plan approuvé, etc.

Ce plan et ses modifications doivent être approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil et deviennent obligatoires à compter de la publication d'un avis dans la *Gazette officielle du Québec*.

Such plan and its amendments shall be approved by the Lieutenant-Governor in Council and shall become binding upon publication of a notice in the *Québec Official Gazette*.

Approval of plan, etc.

Réglementation.

11. Le Bureau peut exercer les pouvoirs de réglementation prévus à la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193); l'article 385 de ladite loi ne s'applique pas à un tel règlement.

11. The Board may exercise the by-law-making powers contemplated in the Cities and Towns Act (Revised Statutes, 1964, chapter 193). Section 385 of the said act shall not apply to such by-laws.

By-law-making powers.

Avis.

12. L'adoption de tout règlement du Bureau doit être précédée d'un avis de dix jours francs à chaque municipalité affectée par le règlement.

12. The passing of every by-law of the Board shall be preceded by a notice of ten clear days to each municipality affected by the by-law.

Notice.

Approbation des règlements.

13. Tout règlement du Bureau doit être approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil et ne requiert aucune autre approbation; il entre en vigueur à compter de la publication d'un avis de cette approbation dans la *Gazette officielle du Québec*.

13. Every by-law of the Board shall be approved by the Lieutenant-Governor in Council and shall require no other approval; such by-law shall come into force upon publication of a notice of such approval in the *Québec Official Gazette*.

Approval of by-laws.

Effet.

14. Les règlements du Bureau ont leur effet nonobstant toute disposition

14. The by-laws of the Board shall have effect notwithstanding any incon-

Effect.

inconciliable d'une loi particulière ou des règlements d'une municipalité.

sistent provision of a special act or of the by-laws of any municipality.

Municipalité sous le contrôle du Bureau.

15. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut assujettir au contrôle du Bureau toute municipalité comprise en tout ou en partie dans le territoire déterminé conformément à l'article 2.

15. The Lieutenant-Governor in Council may place under the control of the Board any municipality comprised in whole or in part in the territory determined in accordance with section 2.

Municipality placed under control.

Pouvoirs du Bureau.

Le Bureau exerce à l'égard de cette municipalité les pouvoirs de la Commission municipale de Québec énumérés aux articles 44, 45 et 47 de la Loi de la Commission municipale (Statuts refondus, 1964, chapitre 170).

The Board shall exercise with regard to such municipality the powers of the Québec Municipal Commission enumerated in sections 44, 45 and 47 of the Municipal Commission Act (Revised Statutes, 1964, chapter 170).

Powers of Board.

Quorum.

16. Le quorum du Bureau est de trois membres dont le directeur général.

16. The quorum of the Board shall be three members including the general manager.

Quorum.

Remplacement temporaire.

Au cas d'absence ou d'incapacité d'agir du directeur général ou d'un membre, le lieutenant-gouverneur en conseil peut lui nommer temporairement un remplaçant, aux conditions et moyennant la rémunération qu'il détermine.

If the general manager or a member is absent or unable to act, the Lieutenant-Governor in Council may appoint a person to replace him temporarily on such conditions and for such remuneration as he determines.

Temporary replacement.

Procès-verbaux.

17. Les procès-verbaux des séances, approuvés par le Bureau, sont authentiques. Il en est de même des documents et des copies émanant du Bureau ou faisant partie de ses archives, lorsqu'ils sont certifiés par le directeur général du Bureau.

17. The minutes of the sittings, approved by the Board, shall be authentic. The same shall apply to documents and copies emanating from the Board or forming part of its records, when they are certified by the general manager of the Board.

Minutes.

Nomination, etc., du personnel.

18. Les fonctionnaires et employés requis pour l'application de la présente loi sont nommés par le Bureau; leur nombre est déterminé par le lieutenant-gouverneur en conseil qui établit les barèmes suivant lesquels ils sont rémunérés.

18. The officers and employees required for the carrying out of this act shall be appointed by the Board; their number shall be determined by the Lieutenant-Governor in Council who shall establish the scales according to which they shall be remunerated.

Appointment, etc., of personnel.

Rapport semi-annuel.

19. Le Bureau doit, au cours du mois de mars et du mois de septembre de chaque année, faire au ministre un rapport de ses activités pour les six mois qui précèdent; ce rapport doit aussi contenir tous les renseignements que le ministre peut prescrire.

19. During the months of March and September each year, the Board shall make to the Minister a report on its activities for the previous six months; such report shall also contain all information which the Minister may require.

Semi-annual report.

Constitution en municipalités.

20. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par lettres patentes, constituer en une ou plusieurs municipalités de ville, tout ou partie du territoire déterminé conformément à l'article 2.

20. The Lieutenant-Governor in Council, by letters patent, may incorporate as one or more town municipalities all or any part of the territory determined in accordance with section 2.

Incorporation.

Contenu
des lettres
patentes.

21. Les lettres patentes constituant une nouvelle municipalité doivent énoncer:

- a) le nom de la nouvelle municipalité;
- b) les limites de la municipalité;
- c) le nombre des quartiers en lesquels la municipalité sera divisée;
- d) le nombre total des conseillers et le nombre des conseillers de chaque quartier;
- e) la date de la première élection générale;
- f) l'endroit où aura lieu la première assemblée générale du conseil.

Président
d'élection.

22. Le ministre nomme le président d'élection pour la première élection générale.

Avis et
publica-
tion.

23. Le ministre donne avis de l'octroi de ces lettres patentes en les publiant dans la *Gazette officielle du Québec*; à compter de la date de cette publication, la nouvelle municipalité devient une ville régie par la Loi des cités et villes à l'exception des dispositions inconciliables avec la présente loi.

Succes-
sion.

24. Toute municipalité de ville ainsi constituée succède aux droits, obligations et charges du Bureau et des municipalités quant au territoire désigné dans les lettres patentes; elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, aux lieu et place de ses membres.

Règle-
ments,
etc. demeurent
en vi-
gueur.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception, conventions collectives, existant, et autres actes de chacune de ces municipalités et du Bureau demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont effet, jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés.

Effet du
dépôt
d'une
résolu-
tion, etc.

25. Le dépôt au bureau d'enregistrement par une municipalité de toute résolution ou règlement d'emprunt dans cette municipalité, en vertu duquel des obligations ont été émises, constitue sur tout immeuble décrit à ladite résolution ou audit règlement d'emprunt, ou à l'avis d'enregistrement, une charge et un privilège affectant ledit immeuble au même rang que les taxes municipales et prenant effet à la date d'entrée en vigueur dudit règlement.

21. The letters patent incorporating a new municipality shall set forth:

- (a) the name of the new municipality;
- (b) the limits of the municipality;
- (c) the number of wards into which the municipality will be divided;
- (d) the total number of councillors and the number of councillors for each ward;
- (e) the date of the first general election;
- (f) the place where the first general meeting of the council will be held.

Content
of letters
patent.

22. The Minister shall appoint the returning-officer for the first general election.

Return-
ing-officer.

23. The Minister shall give a notice of the grant of such letters patent by publishing them in the *Québec Official Gazette*; from the date of such publication, the new municipality shall become a town governed by the Cities and Towns Act, saving any provisions inconsistent with this act.

Notice
and pub-
lication.

24. Every town municipality so constituted shall succeed to the rights, obligations and charges of the Board and of the municipalities as regards the territory designated in the letters patent; it shall, without continuance of suit, become a party to proceedings in the place and stead of its members.

Succes-
sion.

The by-laws, resolutions, minutes, valuation rolls, collection rolls and collective agreements existing, and other acts of each of such municipalities and of the Board, shall remain in force in the territory for which they have effect, until amended, cancelled or repealed.

By-laws,
etc.,
remain
in force.

25. The deposit at the registry office by a municipality of any resolution or loan by-law of such municipality under which bonds have been issued shall constitute, as regards any immovable described in the said resolution or loan by-law or in the notice of registration, a charge and privilege affecting the said immovable, ranking with the municipal taxes and taking effect on the date of the coming into force of the said by-law.

Effect of
deposit
of resolu-
tion, etc.

Adminis-
tration de
nouvelle
ville.

26. À compter de la publication de l'avis prévu à l'article 23 et jusqu'à la tenue de la première élection générale, l'administration de toute nouvelle ville est assumée par le Bureau. Dès l'entrée en fonction du nouveau conseil municipal, la juridiction du Bureau est celle prévue à l'article 15 de la présente loi jusqu'à ce que le lieutenant-gouverneur en conseil y mette fin.

Personnes
éligibles
aux char-
ges muni-
cipales.

27. Dans toute nouvelle municipalité constituée suivant les dispositions de la présente loi, toute personne ayant la qualité d'électeur suivant les dispositions des articles 128, 128a et 129 de la Loi des cités et villes, est éligible aux charges de maire ou de conseiller nonobstant toute autre disposition à ce contraire.

Érection,
etc., de
muni-
cipalités
scolaires.

28. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut sur la recommandation du ministre de l'éducation, ériger des nouvelles municipalités scolaires, diviser, annexer, fusionner les municipalités scolaires ou en changer les limites, dans le territoire déterminé conformément à l'article 2 de la présente loi, nonobstant les dispositions de l'article 46 de la Loi de l'instruction publique (Statuts refondus, 1964, chapitre 235).

Muni-
cipalités
conti-
nuent
d'exister,
etc.

29. Nonobstant l'expropriation faite par le ministre des transports du gouvernement du Canada par dépôt, le 27 mars 1969, d'un plan aux bureaux d'enregistrement pour les divisions d'Argenteuil sous le numéro 128612, des Deux-Montagnes sous le numéro 133274 et de Terrebonne sous le numéro 353402, toute municipalité dont le territoire est affecté en tout ou en partie par cette expropriation continue d'exister, et toute personne qui avait le cens électoral le conserve et toute personne qui avait le cens d'éligibilité pour la charge de maire, de conseiller ou de commissaire d'école peut continuer à l'exercer ou peut être élue à cette charge, tant et aussi longtemps qu'elle occupe l'immeuble qui la qualifiait et qu'elle conserve son domicile dans la municipalité.

Règle-
ment, etc.

Aucun règlement ou résolution, adopté par un conseil municipal ou par une commission scolaire, ne peut être déclaré

26. The administration of any new town shall be assumed by the Board from the publication of the notice contemplated in section 23 until the holding of the first general election. When the new municipal council assumes office, the jurisdiction of the Board shall be that provided in section 15 of this act until it is terminated by the Lieutenant-Governor in Council.

Adminis-
tration of
new
town.

27. In any new municipality constituted under this act, any person qualified as an elector in accordance with sections 128, 128a and 129 of the Cities and Towns Act shall be eligible for the office of mayor or councillor notwithstanding any provision inconsistent herewith.

Persons
eligible
for mu-
nicipal
office.

28. The Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Minister of Education, may establish new school municipalities, divide, annex or amalgamate school municipalities, or change the limits thereof within the territory determined according to section 2 of this act, notwithstanding the provisions of section 46 of the Education Act (Revised Statutes, 1964, chapter 235).

Estab-
lishment,
etc., of
school
muni-
cipalities.

29. Notwithstanding the expropriation made by the Minister of Transport of the Government of Canada by deposit on the 27th of March 1969 of a plan at the registration offices of the divisions of Argenteuil under number 128612, Deux-Montagnes (*Two Mountains*) under number 133274 and Terrebonne under number 353402, any municipality the territory of which is affected in whole or in part by such expropriation shall continue to exist, and any person who had the right to vote shall retain such right, and any person who was eligible for the office of mayor, councillor or school commissioner may continue to exercise such right or may be elected to such office, for as long as he occupies the immovable which qualified him and retains his domicile in the municipality.

Muni-
cipalities to
continue
to exist,
etc.

No by-law or resolution passed by a municipal council or by a school board shall be declared null or illegal by the

By-law
etc., not
null.

nul ou illégal du fait qu'un membre ou tous les membres de ce conseil ou de cette commission scolaire ont perdu le cens d'éligibilité par l'expropriation de l'immeuble qui l'a qualifié à la charge de maire, de conseiller ou de commissaire d'école.

fact that one or all of the members of such council or board is or are no longer eligible for election by reason of the expropriation of the immoveable which qualified him or them for the office of mayor, councillor or school commissioner.

Dépenses.

30. Les dépenses encourues pour l'application de la présente loi sont payées pour l'exercice financier 1969/1970, à même le fonds consolidé du revenu et pour les exercices subséquents, à même les sommes accordées annuellement à cette fin par la Législature.

30. The expenses incurred in carrying out this act shall be paid, for the fiscal year 1969/1970 out of the consolidated revenue fund, and for subsequent fiscal years out of the sums appropriated for such purpose by the Legislature. Expenses.

Entrée en vigueur.

31. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

31. This act shall come into force on the day of its sanction. Coming into force.